

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

**SEANCE DU 26 JUIN 2014**

**Présents** : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;  
M JAVAUX, Bourgmestre ;  
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et PIRE,  
Echevins ;  
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO  
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M DELVAUX,  
TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mmes JACOB,  
HOUSSA, M LACROIX, Conseillers communaux.  
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).

**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur général.**

**OBJET : SERVICE ENVIRONNEMENT – PRIME COMMUNALE POUR  
L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE – REVISION DE LA  
DELIBERATION DU 29 MAI 2006 – ADAPTATION AUX NOUVELLES  
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE DU GW DU 24 AVRIL 2014**

**LE CONSEIL,**

Revu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2006  
décidant d'accorder, à toute personne physique qui en fait la demande, une prime  
destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de chauffe-eau  
solaire sur le territoire de la commune d'Amay ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2011  
adaptant le règlement existant aux nouvelles dispositions de l'arrête du  
Gouvernement wallon du 25 octobre 2010

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à  
octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour  
l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2012 portant diverses mesures  
d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à  
octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour  
l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 modifiant  
l'A.G.W. du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un  
chauffe-eau solaire entré en vigueur le 31 mai 2014 ;

Attendu que le règlement communal, ayant adopté les critères de  
la réglementation wallonne, il s'impose de l'actualiser de même ;

Attendu que les articles 3, 9 et 15 du règlement communal  
doivent être adaptés ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la loi communale et notamment l'article 117 ;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Le nouveau règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire :**

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal de la commune d'Amay peut accorder, à toute personne physique qui en fait la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de chauffe-eau solaire sur le territoire de la commune d'Amay.

Article 2

La subvention sera accordée aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune pour des immeubles situés sur le territoire de la commune d'AMAY.
- Personnes bénéficiaires de la prime de la Région wallonne à l'installation d'un chauffe-eau solaire, pour autant que l'immeuble concerné soit situé sur le territoire de la commune d'Amay.

Article 3

Cette prime, complémentaire, est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne ou de la Province de Liège pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Elle est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne pour tout immeuble situé sur le territoire de la commune d'Amay.

La subvention communale reprend les mêmes critères techniques que de la Région, à savoir :

- Seuls les capteurs vitrés (plans ou tubulaires) donnent droit à la prime ;
  - Le capteur répondra aux exigences de la norme européenne applicable, ainsi qu'aux exigences supplémentaires qui seraient ajoutées par le Ministre ;
  - Le dimensionnement de l'installation permettra une fraction solaire de minimum 60 %.
  - Le système atteindra un niveau minimum de performance globale. Ce niveau minimum est déterminé par le respect de conditions relatives notamment à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation ;
  - Pour les bâtiments dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010, les niveaux Ew et d'isolation thermique globale K du bâtiment seront inférieurs ou égaux aux niveaux fixés par le Ministre.
- 
- Pour les installations dont la date de la dernière facture est comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 30 novembre 2014 inclus : les primes sont octroyées pour autant que les installations soient réalisées par des installateurs en ordre d'agrément Soltherm

en juin 2013 ou certifiés Qualiwall pour le solaire thermique ECS ou par des entreprises labellisées NRQual SOL.

▪ Les installations réalisées par des entreprises labellisées NRQual SOL assureront automatiquement aux clients le respect des conditions de qualité liées à l'octroi de la prime.

#### Article 4

Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement wallon, visant à octroyer une prime pour l'installation de chauffe-eau solaire dans le cadre du Plan d'action SOLTHERM pour le développement du marché solaire thermique en Wallonie sont applicables au présent règlement.

#### Article 5

La prime est fixée au montant forfaitaire de 250 €.

#### Article 6

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

#### Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75 % de montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

#### Article 8

La demande de prime est adressée par courrier recommandé au Collège communal – Service Environnement – Chaussée F. Terwagne, 76 à 4540 AMAY endéans un délai de trois mois prenant cours à la date de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Région wallonne ou de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Province de Liège. La gestion administrative des dossiers est confiée au Service communal de l'Environnement, rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay – tél. : 085/31.66.15.

#### Article 9

La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagnée des documents justificatifs suivants :

Dans tous les cas

- le descriptif de l'installation du chauffe-eau solaire (schéma technique succinct)
- une copie du formulaire de demande de subvention pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, introduit à la Région wallonne dans le cadre du plan SOLTHERM ;
- une copie de la notification de la recevabilité délivrée par la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie de la Région wallonne lors de l'obtention de la subvention pour l'installation d'un chauffe-eau solaire;

- une copie de la facture et de la preuve de paiement.
- une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

Pour les travaux dont la dernière facture date du 31/12/2014 au plus tard et si les travaux ont été réalisés par un installateur agréé Soltherm

- l'annexe technique à partir de mai 2012 pour un chauffe-eau solaire complété et signé par l'installateur agréé Soltherm ayant réalisé les travaux.

Pour les travaux dont la dernière facture date du 01/06/2014 au plus tôt

Si les travaux ont été réalisés par un installateur certifié Qualiwall

- Une copie du certificat Qualiwall de votre installateur
- Une déclaration de conformité établie par l'installateur certifié Qualiwall pour le solaire thermique ECS sur base du modèle type publié sur le site de la DGO4
- Une copie du document « offre-type pour installation d'un chauffe-eau solaire » complétée et signée par l'installateur.

Si les travaux ont été réalisés par une entreprise labellisée NRQUAL

- Une copie du document « offre-type pour installation d'un chauffe-eau solaire » complétée et signée par l'installateur

#### Article 10

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 9 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

#### Article 11

La prime est payée après achèvement des travaux.

#### Article 12

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par elle à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

#### Article 13

Les contestations relatives au présent règlement sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal, sans recours possible.

#### Article 14

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise par là même le Collège communal à inclure les photographies lui transmises avec sa demande dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

#### Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## Article 16

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception du dossier, s'il est complet, à la réception des documents composant le dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 9 du présent règlement.

La date de l'accusé de réception délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,